

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de commerce ;
- VU la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances et le forfait électricité à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal ;
- VU la demande en date du 8 juin 2023, par laquelle la boulangerie Côté Mont Blanc, sis 1 Montée du Château - 26800 Beauvallon sollicite une autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal en vue de vendre des glaces,

ARRETE :

- **Article 1^{er} :** La boulangerie Côté Mont Blanc, représentée par Monsieur ARNAUD Lucas et Madame DUMAS Céline est autorisée à occuper le parvis devant la Maison du Lac, pour vendre des glaces, les lundi, mardi, jeudi et samedi après-midi de 15h30 à 19h00 et le vendredi de 15h30 à 22h00 et les dimanches de manière occasionnelle, à compter du jeudi 28 juin 2023.
- **Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2023.
- **Article 3 :** Le permissionnaire doit s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² ainsi que du forfait électricité « grand consommateur » fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
- **Article 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas lorsque la Maison du lac est occupée par toute autre activité.
- **Article 5 :** Le permissionnaire est autorisé à stocker son stand de glaces à l'intérieur de la Maison du Lac. Le permissionnaire doit fournir à la Mairie une attestation d'assurance pour son matériel stocké dans la Maison du Lac, bâtiment communal. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou détérioration.
- **Article 6 :** Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le permissionnaire est soumis à la règle d'interdiction d'usage de plastique unique.
- **Article 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- **Article 8 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 20 juin 2023.

**Le Maire,
Bernard RIPOCHE**



[Signature]
Pour le Maire empêché,
La 1ère Adjointe,
Laurence FOUREL-EDELBLUTH

■ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
■ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne, le : 04/07/2023